



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-10-11-00012

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
« Nord Janvier » à Saint-Laurent-du-Maroni par la SAS CSO en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CSO, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Nord Janvier » commune de Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 21 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en un carré de 2km² ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espace forestier de développement au SAR, en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, forêt de « Paul Isnard », sur le secteur de la crique « Janvier » en série de production, sur un petit affluent de la crique « Janvier », elle-même affluent de la crique « Voltaire » ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 15,9 ha au total de forêt ;

Considérant que l'approvisionnement du site s'effectuera par voie terrestre via les pistes existantes de « Paul Isnard » sur 36 km, de la crique « Serpent » sur 17 km jusqu'à la base de vie actuelle de la société SIAL, de la piste minière de la SGEA (3,7 km) puis en empruntant la piste forestière de la crique « Janvier » (9km). Enfin, pour atteindre l'aval de l'AEX « Nord Janvier » la CSO devra ouvrir 800 mètres de massif forestier environ ;

Considérant que le projet indique que le matériel lourd (3 pelles excavatrices de 25 tonnes et 1 de 21 tonnes, sluice et motopompes) sera acheminé depuis la base de vie de la SAS SIAL (AEX « Serpent Ouest ») et ne prévoit pas de construire une nouvelle base de vie sur l'AEX demandée ;

Considérant que le projet nécessitera temporairement la dérivation de la crique « Nord Janvier » progressivement sur les 2 km de flat couvert par l'AEX, puis à ouvrir à sec un premier bassin de décantation d'environ 3000m² afin de recevoir les premiers rejets de l'exploitation et que le chantier sera conditionné par la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées ;

Considérant que 3500 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé pendant le développement du projet ;

Considérant que le projet prévoit 44 chantiers d'exploitation répartis sur les 19,5 ha, avec une durée prévue des travaux de 2,5 ans, l'AEX étant demandée pour 4 ans pour respecter la saisonnalité des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les bassins de décantation qui seront comblés et nivelés dans l'ordre des horizons géologiques et nivelés au fur et à mesure de l'exploitation, et que la revégétalisation sera effectuée en saison des pluies ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter et à revégétaliser 100 % de la zone déforestée dont 1,5 ha ont été précédemment dégradés par l'orpaillage illégal et à évacuer les déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, les mesures envisagées par le pétitionnaire et la durée des travaux estimée à 2,5, ans ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs ;

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CSO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Nord Janvier » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/10/2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

